

N° 127

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1974.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958  
portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Sénat : 76, 93 et in-8° 36 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1329, 1373 et in-8° 192.

---

Conseil constitutionnel. — Loi organique.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

« Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des Assemblées. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1974.

Le Président :

*Signé* : Edgar FAURE.